



JUGEMENT DU 26 OCTOBRE 2022
5ème Chambre

N° PCL : 2022J00703
SARL GBAT 33
N° RG: 2022P00771

DEBITEUR

SARL GBAT 33 7 allées de Chartres 33000 BORDEAUX

RCS BORDEAUX 838 422 350 - 2018 B 1644

Représentant légal : Jessalynn Anne Marie ROSA
GODINHO, Gérant, demeurant 9 bis chemin de Pujeau
de la Vigne, 33770 SALLES,

Comparaissant, assisté de Maître Laurent FRAISSE,
Avocat à la Cour,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 26 Octobre 2022 en chambre du Conseil
où siégeaient Claude GE, Juge remplissant les
fonctions de Président de Chambre, Alexandre
BAUMBERGER, Jean-Claude BACH, Juges, assistés
d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Le Ministère Public avisé,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 26 Octobre 2022,

La minute du présent jugement est signée par Claude
GE, Juge remplissant les fonctions de Président de
Chambre et par Emilie ZAKY, Greffier assermenté.

CG

A la date du 19 Octobre 2022, la société GBAT 33 SARL a déclaré au Greffe de ce Tribunal être en état de cessation des paiements, a souligné ne pas être en mesure de présenter un plan de redressement de l'entreprise, a requis l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 838 422 350 RCS BORDEAUX (2018 B 1644), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux : travaux de maçonnerie comprenant la construction ou rénovation de tous immeubles, terrassement, vrd, plus généralement toutes opérations se rattachant à l'objet social favorisant son extension ou son développement,

Constituée sous la forme de SARL, elle est donc commerciale de par sa forme et son objet et a son siège dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en chambre du conseil, la société GBAT 33 SARL a présenté ses explications et confirmé les termes de sa déclaration,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en chambre du conseil que :

- l'actif s'élève à 25,00 euros et le passif à 57.656,00 euros,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- au 31 Décembre 2021, le chiffre d'affaires s'élevait à 538.111,00 euros et les pertes à 115.969,00 euros,
- aucun salarié n'est employé au jour de la déclaration de cessation des paiements ni ne l'a été au cours des six derniers mois,

La société GBAT 33 SARL a indiqué qu'elle considérait que sa situation était trop compromise pour qu'une solution de redressement puisse être envisagée,

La société GBAT 33 SARL a indiqué qu'elle avait cessé toute activité,

La société GBAT 33 SARL est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

La situation de fait corroborée par les propres déclarations du dirigeant est probante de l'impossibilité manifeste de parvenir à un redressement,

Il convient dès lors de faire application des dispositions des articles L 640-1 et suivants du code de commerce et d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du code de commerce,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au 1^{er} alinéa des articles L 641-2 et D 641-10 du code de commerce sont réunies. Il sera donc fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Les seuils prévus par l'article L 644-5 et fixés par l'article D 641-10 du code de commerce sont dépassés. Le Tribunal dira donc que la clôture de la liquidation judiciaire sera prononcée au plus tard dans le délai d'un an à compter de la présente décision,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 641-1 de ce même code,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 640-1 et suivants du code de commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société GBAT 33 SARL,

Ouvre une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de :

la société GBAT 33 SARL, au capital de 2.000,00 euros, identifiée sous le n° 838 422 350 RCS BORDEAUX (2018 B 1644), dont le siège social est à BORDEAUX (33000), 7 allées de Chartres, exerçant une activité de travaux de maçonnerie comprenant la construction ou rénovation de tous immeubles, terrassement, vrd, plus généralement toutes opérations se rattachant à l'objet social favorisant son extension ou son développement, à BORDEAUX (33000), 7 allées de Chartres,

conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre IV du livre VI du code de commerce,

Fixe provisoirement au 1er Septembre 2022 la date de cessation des paiements,

Dit qu'il sera fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Nomme Yves LALANNE, Juge Commissaire et Franck CHANQUOY, Juge commissaire suppléant,

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de Liquidateur et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Confie en application de l'article L 641-2 alinéa 2 du code de commerce au liquidateur la mission de réaliser l'inventaire dans cette procédure,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Fixe à 4 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leurs créances, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément à l'article L624-1 et L624-2 du Code de Commerce,

Dit que le Tribunal prononcera la clôture de la liquidation judiciaire au plus tard dans le délai d'un an à compter de la présente décision,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 641-6 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 641-7 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

